RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

du Club de Pickleball Saint-Jérôme

adoptés par :

le conseil d'administration le 27 juillet 2020

et

l'assemblée générale annuelle le (À VENIR)

Note : Afin de faciliter la lecture du présent texte, le masculin est employé comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Les dispositions qui suivent constituent les règlements généraux du Club de Pickleball Saint-Jérôme constitué en vertu de la *Loi sur les compagnies* le 17 novembre 2017.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Interprétation

Dans les règlements qui suivent, les termes « corporation », « association » et « club » désignent le Club de Pickleball Saint-Jérôme.

1.2 Siège social

Le siège social de la corporation du Club de Pickleball Saint-Jérôme est établi dans la ville de Saint-Jérôme, au Québec, au domicile d'un de ses dirigeants en fonction.

1.3 Objets

Conformément à ses lettres patentes, les buts poursuivis par le club sont les suivants :

- favoriser le recrutement, la formation et l'orientation du Pickleball à Saint-Jérôme et les environs;
- promouvoir le Pickleball amateur auprès de la population de Saint-Jérôme et les environs et la poursuite de l'excellence en ce domaine;
- recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions.

2. RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 Modification

Le conseil d'administration peut modifier les présents règlements ou en élaborer de nouveaux.

2.2 Adoption

Conformément aux exigences de la *Loi sur les compagnies*, les modifications aux règlements généraux doivent être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Ces règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et, pour demeurer en vigueur, ils doivent être adoptés par les membres en assemblée générale.

3. MEMBRES

3.1 Définition d'un membre

Peut être membre toute personne physique ou personne morale qui désire s'associer aux activités du Club de Pickleball Saint-Jérôme.

Un pourcentage maximal de 49% de personnes non résidentes de Saint-Jérôme est accepté afin d'avoir une meilleure représentativité auprès de la Ville de Saint-Jérôme.

3.2 Conditions

Les membres doivent respecter les conditions établies par le Club de Pickleball Saint-Jérôme pour se prévaloir des avantages et privilèges du Club.

3.3 Code d'éthique

Tous les membres doivent respecter le code d'éthique du Club.

3.4 Cotisation

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les membres doivent acquitter une cotisation à chaque année.

En cas de démission, de suspension ou d'expulsion d'un membre, la cotisation n'est pas remboursable.

3.5 Droit de vote

Les membres âgés de 18 ans et plus et qui sont présents ont droit de vote aux assemblées générales annuelles et extraordinaires du Club de Pickleball Saint-Jérôme.

Un parent qui est membre du Club de Pickleball Saint-Jérôme et qui a un ou des enfants membres du Club n'a jamais droit à plus d'un seul vote.

3.6 Démission

Un membre qui démissionne perd sa qualité de membre du Club.

3.7 Réprimande, suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut réprimander, suspendre ou expulser un membre qui omet de payer sa cotisation annuelle, qui enfreint les règlements du Club ou qui, par ses activités ou sa conduite, agit de façon contraire aux objets de l'association ou nuit à ses intérêts.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Nombre d'administrateurs

Le Club de Pickleball Saint-Jérôme est administré par un conseil d'administration composé d'un maximum de neuf (9) administrateurs. Ils sont élus lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

4.2 Qualification d'un administrateur

Pour être un administrateur, un membre :

- doit être une personne physique (c'est-à-dire qu'une organisation ne peut être administrateur);
- doit être âgé de 18 ans et plus;
- ne doit pas avoir de dossier criminel ou des antécédents (ex. : ordonnance visant à protéger les enfants)
- ne doit pas avoir été déclaré incapable en vertu des lois provinciales ou territoriales au Canada et ne doit pas avoir été déclaré incapable par un tribunal étranger (c'est-à-dire pas de tutelle, pas de curateur);
- ne doit pas avoir le statut de failli.

À ce sujet, le membre doit remplir le formulaire d'engagement approuvé par le conseil d'administration du Club de Pickleball Saint-Jérôme.

Dans l'éventualité qu'une des situations énumérées ci-haut se produit, le mandat d'un administrateur prend fin dans l'immédiat.

4.3 Durée des mandats

Chaque administrateur demeure en fonction pour un terme de deux (2) ans renouvelable.

Si un administrateur n'est pas élu pour un mandat déterminé, l'administrateur cesse d'exercer ses fonctions à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des membres. En outre, si les administrateurs ne sont pas élus à l'occasion d'une assemblée annuelle des membres, les administrateurs en poste continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

4.4 Élection

La moitié du nombre des administrateurs vient en élection chaque année.

Les administrateurs dont le mandat se termine après la première et la deuxième année de l'application du présent article sont désignés au hasard.

Le président et le vice-président ne peuvent venir en élection en même temps, de même que le trésorier et le secrétaire.

4.5 Pouvoirs généraux

Le conseil d'administration administre les affaires du Club de Pickleball Saint-Jérôme entre deux (2) assemblées générales annuelles.

Le conseil d'administration est aussi responsable des relations externes du Club de Pickleball Saint-Jérôme.

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs et pose tous les autres actes que la corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de la charte ou des lois.

4.6 Devoirs des administrateurs

Un administrateur a le devoir de participer aux réunions du conseil d'administration afin d'assurer le quorum. En cas d'absence, il a la responsabilité de prendre connaissance du procès-verbal et de se tenir informé des décisions et des suivis à assurer.

Une absence est considérée non motivée lorsque l'administrateur ne fournit aucun motif pour la justifier au plus tard le jour de la tenue de la réunion du conseil d'administration.

4.7 Suspension et destitution d'un administrateur

4.7.1 Suspension

Le conseil d'administration peut suspendre un administrateur pour des motifs sérieux (par exemple : vol, pédophilie, dépression sévère, action contre le bien du club, …).

La suspension se fait sur vote à majorité des autres administrateurs et est applicable dans l'immédiat.

4.7.2 Destitution

Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais a le pouvoir de retirer un administrateur en vertu de l'article 4.2 des présents règlements.

La destitution d'un administrateur qui fait l'objet d'une suspension en vertu de l'article 4.7.1 se fait par une assemblée générale régulière ou extraordinaire.

La destitution d'un administrateur pour motif d'absence non motivée peut se faire après trois (3) réunions régulières et consécutives par une assemblée générale extraordinaire.

4.8 Poste vacant

Tout poste vacant au sein du conseil d'administration peut être comblé par le conseil d'administration.

Le nouvel administrateur au conseil d'administration termine le mandat de celui ayant quitté.

5. DIRIGEANTS (OFFICIERS) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Élection et nomination

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire et nommer parmi les administrateurs les officiers de la corporation, à savoir :

- président;
- vice-président;
- trésorier;
- secrétaire.

Le président et le vice-président sont **élus** par et parmi les administrateurs alors que le trésorier et le secrétaire sont **nommés**.

5.2 Durée des fonctions

Les administrateurs occupant un poste d'officier sont élus ou nommés, selon le cas, pour un mandat de deux (2) ans.

Tout officier qui n'est pas en élection pour son mandat d'administrateur est automatiquement reconduit dans sa fonction d'officier.

5.3 Poste vacant

Tout poste d'officier vacant doit être comblé par le conseil d'administration parmi les administrateurs ou, en cas de besoin, à l'externe.

5.4 Pouvoirs et devoirs des officiers

Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi et des règlements. De plus, ils ont les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue.

5.4.1 Président

Le président préside de droit toutes les réunions du conseil d'administration. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il a le contrôle général et la surveillance des affaires de la corporation à moins qu'un directeur général ne soit nommé.

Le président et un administrateur choisi par le conseil d'administration représentent le Club de Pickleball Saint-Jérôme auprès des associations régionales et de la Fédération de Pickleball Québec, ces derniers informent les administrateurs des décisions prises par les associations régionales et la fédération.

5.4.2 Vice-président

Le vice-président remplace le président dans ses fonctions lors d'absence ou d'incapacité de la part du président. Le vice-président possède alors les mêmes pouvoirs que le président.

Il aide le président dans la réalisation de ses tâches.

5.4.3 Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les administrateurs. Il dépose, dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il voit à ce que les livres contenant l'information relative aux activités financières de l'organisation soient conservés, tel qu'il est exigé par la loi.

5.4.4 Secrétaire

Le secrétaire est chargé des avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il assiste aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales annuelles et extraordinaires des membres et s'assure qu'un procès-verbal est dressé pour chacune des réunions. Il voit à ce que les procès-verbaux soient conformes, les fait signer par le président et les contresigne et s'assure qu'ils sont consignés dans les archives de la corporation. Il voit à ce que tous les documents exigés par la loi soient conservés, à savoir :

- les lettres patentes;
- les règlements généraux;
- les procès-verbaux des réunions et les résolutions;
- la liste des administrateurs actuels et antérieurs de l'organisation (noms, coordonnées, début et fin de mandat);
- une liste des membres en règle.

Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la corporation, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs.

6. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Réunions

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que cela est nécessaire. Les réunions sont tenues à tout endroit que le conseil d'administration désignera.

Les administrateurs peuvent participer à une séance du conseil d'administration par vidéoconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la séance.

En cas d'urgence et dans l'impossibilité de réunir les administrateurs, un sujet nécessitant une prise de décision peut être soulevé par courrier électronique auprès des administrateurs et la décision rendue par ces derniers est effective. Toutefois, ce sujet doit faire l'objet d'une résolution confirmant la décision, et ce, lors de la réunion du conseil d'administration suivante.

La Ville de Saint-Jérôme peut déléguer un représentant pour assister à une réunion du conseil d'administration, et ce, à titre d'observateur sans droit de vote.

6.2 Avis de convocation

L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration peut être transmis par courrier électronique ou verbalement. Sauf exception, le délai de convocation doit être d'au moins de quarante-huit (48) heures.

Dans l'éventualité d'une absence prolongée, un administrateur peut renoncer par une demande écrite à recevoir les avis de convocation.

6.3 Quorum

La majorité est composée de 50% plus un (1) du nombre de postes prévus au point 4.1 des présents règlements.

La majorité des administrateurs est requise tout au long de la réunion pour respecter le quorum.

6.4 Vote

Le vote lors des réunions du conseil d'administration est pris à main levée et les décisions prises à la majorité, sauf si une demande de vote secret est formulée par un administrateur présent.

7. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

7.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres du Club de Pickleball Saint-Jérôme a lieu au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de l'année financière qui est fixée au 31 décembre.

La réunion de l'assemblée générale annuelle doit avoir lieu à tout endroit dans la Ville de Saint-Jérôme déterminé par le conseil d'administration.

7.1.1 Ordre du jour

L'ordre du jour est préparé par le conseil d'administration et doit tenir compte notamment des points suivants :

- élection d'un président et d'un secrétaire d'assemblée;
- rapport annuel du président;
- présentation des états financiers au 31 décembre, date de fin d'année financière;
- au besoin, nomination d'un vérificateur financier;
- si modification, ratification des règlements généraux;
- élection d'un président et d'un secrétaire d'élection;
- élection des administrateurs.

Tout membre en règle peut, dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'avis de convocation, faire inscrire un point à l'ordre du jour. Avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration informe par écrit les membres des points nouvellement portés à l'ordre du jour.

Lors de l'assemblée générale annuelle, il est possible pour tout membre en règle de soulever des questions d'intérêt commun pour l'ensemble des membres, même si elles ne sont pas inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, il n'est pas autorisé de délibérer, de prendre une décision et de voter sur ces questions.

7.2 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée par le président ou le conseil d'administration.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire sur réquisition écrite à cette fin et signée par au moins 10% des membres âgés de 18 ans et plus et en règle.

Le conseil d'administration doit tenir l'assemblée générale extraordinaire dans les trente (30) jours suivant la réception d'une telle demande écrite.

Le président et le secrétaire du conseil d'administration sont d'office président et secrétaire de l'assemblée générale extraordinaire à moins qu'ils soient visés d'un processus de destitution par l'assemblée ou qu'ils soient absents. Le cas échéant, le président, le secrétaire ou les deux (2) doivent être choisis par les membres en règle et présents lors de l'assemblée.

7.3 Convocation

L'avis de convocation doit être publié au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

7.4 Quorum

Sauf dispositions contraires dans la loi, les décisions qui sont prises par l'assemblée générale le sont à la majorité simple des voix, soit 50% plus un (1) des membres en règle et présents à l'assemblée générale.

Toutefois, pour l'adoption des règlements généraux, l'assentiment des membres est requis au deux tiers (2/3) des voix des membres en règle et présents à l'assemblée générale.

7.5 Vote

Tous les membres âgés de 18 ans et plus et en règle qui sont présents ont le droit de vote.

Le vote s'effectue à main levée, sauf si une demande de vote secret est formulée par un membre âgé de 18 ans et plus et en règle.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS

Tous règlements antérieurs sont abrogés et remplacés par les présents règlements.

Les présents règlements entrent en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration et doivent être ratifiés par les membres en assemblée générale.

Adopté par le conseil d'administration :

le 27e jour de juillet 2020.

Ratifié par l'assemblée générale des membres :

le _____e jour de _____ 202__.

_____ _____

Signature du président Signature du secrétaire